



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/22
5 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-seizième session,
Genève, 3-7 mai 2004)

LANGUE DU DOCUMENT DE TRANSPORT (ADR, 5.4.1.4.1)

Communication du Gouvernement autrichien

RÉSUMÉ

Résumé analytique:

Le libellé actuel du second alinéa du paragraphe 5.4.1.4.1 de l'ADR relatif à la langue à utiliser pour les mentions à porter dans le document de transport est excessivement restrictif et très différent du texte correspondant adopté en vue de l'entrée en vigueur du RID en 2005. Pour plus de souplesse, notamment dans le transport combiné route-rail, il conviendrait de modifier le paragraphe 5.4.1.4.1.

Mesures à prendre:

Modifier le second alinéa du paragraphe 5.4.1.4.1 de l'ADR.

Documents connexes:

Rapport et textes adoptés par le Comité d'experts du RID à l'automne 2003.

Introduction

Le second alinéa du paragraphe 5.4.1.4.1 de l'ADR se lit, dans sa version actuelle, comme suit:

«Les mentions à porter dans le document seront rédigées dans une langue officielle du pays expéditeur, et en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les tarifs internationaux de transport routier, s'il en existe, ou les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.»

À la réunion du Comité d'experts du RID de l'automne 2003, le texte ci-après (disposition correspondante du 5.4.1.4.1 du RID) a été adopté sur la base d'une proposition présentée par le CIT:

«La lettre de voiture doit être remplie dans une ou plusieurs langues, dont l'une doit être le français, l'allemand ou l'anglais.»

Ce texte, tout en maintenant, en principe, l'obligation d'introduire les mentions en anglais, en français ou en allemand offre une plus grande souplesse en matière de choix de la langue. Ainsi, d'une part, la situation du personnel participant aux activités de surveillance ou d'intervention en cas d'urgence, lequel doit également, à l'heure actuelle, être en mesure, dans le contexte des transports internationaux, de lire des documents de transport rédigés dans une autre langue que sa langue maternelle, mais toujours au moins en anglais, en français ou en allemand, reste inchangée. D'autre part, il est toujours possible de saisir les mentions dans d'autres langues lorsque cela est jugé nécessaire pour des raisons dépassant le cadre de l'ADR (législation nationale, par exemple).

En outre, il semble justifié de prévoir une disposition spéciale pour les opérations de transport dont la totalité du trajet ne couvre qu'une certaine région possédant comme langue officielle une langue donnée, c'est-à-dire lorsque l'on peut s'attendre à ce que tout le personnel participant aux activités de surveillance ou d'intervention en cas d'urgence comprenne une même langue.

Il est également proposé de conserver l'exception faite dans le texte actuel concernant les «tarifs internationaux de transport routier, s'il en existe, ou les accords conclus entre les pays intéressés au transport», même si le sens de «tarifs» est loin d'être clair.

Proposition:

5.4.1.4.1 Modifier le second alinéa comme suit:

«Les mentions à porter dans le document doivent être rédigées dans une ou plusieurs langues. L'une d'entre elles doit être l'anglais, le français ou l'allemand, à moins:

- a) que les tarifs internationaux de transport routier, s'il en existe, ou les accords conclus entre les pays participant au transport n'en disposent autrement, ou

- b) que l'opération de transport correspondant au document ne couvre que des territoires, des régions ou des portions de territoire où la langue utilisée dans le document est une langue officielle.»

Argumentation:

Sécurité Pas de problèmes puisque l'obligation de disposer au moins d'un texte en anglais, en français ou en allemand reste inchangée, à moins que ne soit utilisée une langue comprise de tous sur la totalité du trajet couvert par l'opération de transport.

Faisabilité, applicabilité Pas de problèmes.
